

VD_OMNI FI.2016.0033 vom 25. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0033

FR: VD_OMNI FI.2016.0033 du 25 mai 2016

IT: VD_OMNI FI.2016.0033 del 25 maggio 2016

Regeste

A. _____/Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, Municipalité de Lausanne Administration générale et culture | Taxe d'élimination des déchets fondée sur le nouveau règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Lausanne. Saisie de plus de 3'200 recours remettant en cause pour l'immense majorité le principe même de la taxe par le biais d'arguments identiques ou à tout le moins similaires, la commission communale de recours a sélectionné dix cas représentatifs des diverses situations des immeubles servant de base à la taxation et suspendu les autres causes jusqu'à droit définitivement connu sur ces cas-pilotes. Recours contre une de ces décisions de suspension. La façon de procéder de l'autorité intimée n'est pas critiquable. Au contraire. Elle évite de surcharger l'autorité de recours. Elle permettra par ailleurs des retraits de recours en cas de confirmation des décisions de l'autorité intimée dans les cas-pilotes sélectionnés ou inversement de nouvelles taxations, qui rendront les recours sans objet, en cas d'annulation de ces décisions. L'intérêt du recourant à voir sa cause jugée rapidement doit en outre être relativisé, dans la mesure où le litige porte en définitive uniquement sur une taxe d'un peu plus de 4'000 francs. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) La décision attaquée est de nature incidente puisqu'elle est limitée à la question de la suspension de la procédure (ATF 138 IV 258 consid. 1.1; 137 III 261 consid. 1.2; 134 IV 43 consid. 2). Les décisions incidentes, qui, comme en l'occurrence, ne portent pas sur la compétence, sur une demande de récusation, sur l'effet suspensif ou sur des mesures provisionnelles, ne sont susceptibles d'un recours immédiat qu'aux conditions de l'art. 74 al. 4 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), dont la teneur est la suivante: "Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours: a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse." Cette seconde hypothèse n'entre pas en considération dans le cas particulier, de sorte qu'il convient uniquement d'examiner si le recours est recevable au regard de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD, qui a un libellé identique à l'art. 93 al. 1 let. a de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). b) Dans un arrêt récent du 18 décembre 2015 (cause 8C_479/2015), le Tribunal fédéral a rappelé les principes applicables en matière de recevabilité des recours déposés contre des décisions de suspension, notamment au regard de la condition du préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (consid. 2.4): "Lorsque l'on examine la portée d'une décision de suspension et ses effets pour les parties

au procès, il faut prendre en considération deux situations différentes: d'une part celle où la partie, estimant que sa cause n'a pas été jugée dans un délai raisonnable, se plaint d'une violation de l'art. 29 al. 1 Cst., ou d'une autre garantie correspondante, l'objet du recours pouvant alors être soit une décision expresse - le cas échéant une ordonnance de suspension -, soit le silence ou l'inaction de l'autorité; d'autre part, celle où la partie conteste la suspension de la procédure non pas en invoquant la garantie du jugement dans un délai raisonnable (ou le principe de la célérité) mais en présentant d'autres griefs, par exemple l'inopportunité de cette mesure. Dans la première hypothèse, le Tribunal fédéral considère que la condition du préjudice irréparable est réalisée. Cette jurisprudence s'applique essentiellement aux cas où la suspension de la procédure a été prononcée sine die, pour une durée indéterminée, ou lorsque la reprise de la procédure dépendait d'un événement incertain, sur lequel l'intéressé n'avait aucune prise (ATF 138 IV 258 consid.

E. 1.1

p. 261; 134 IV 43 consid. 2 p. 45)." Il n'y a pas de motif d'appliquer l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD de manière différente, notamment en limitant le préjudice irréparable à une lésion des droits au fond comme le voudrait apparemment l'autorité intimée (cf. TF 8C_479/2015 précité, où le Tribunal fédéral a jugé insoutenable une telle interprétation d'une disposition de procédure cantonale ayant un contenu identique à l'art. 93 al. 1 let. a LTF; ég. TF 1D_10/2011 du 14 novembre 2011). c) Dans le cas d'espèce, le recourant se plaint précisément d'un déni de justice formel de la part de l'autorité intimée, faisant valoir que la suspension litigieuse constitue une violation de l'obligation de statuer dans un délai raisonnable. Au regard des principes exposés ci-dessus, la condition du préjudice irréparable au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD doit ainsi être considérée comme réalisée. Le recours immédiat auprès de la CDAP est par conséquent ouvert. Pour le surplus, il n'est pas contesté que le recourant a la qualité pour recourir (cf. art. 74 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) et que l'acte de recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1, 1^{ère} phrase, LPA-VD). Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir l'autorité concernée, le fait que le recours au fond serait manifestement tardif et, partant, irrecevable n'a pas d'incidence sur la recevabilité du présent recours. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. La suspension de la procédure ne doit pas s'opposer à des intérêts publics et privés prépondérants (ATAF 2009/42 consid. 2.2 et les références citées). Elle doit même rester l'exception (ATF 130 V 90 consid. 5, ATF 119 II 386 consid. 1b et les références citées). En particulier, le principe de célérité, qui découle des art. 29 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), pose des limites à la suspension d'une procédure jusqu'à droit connu sur le sort d'une procédure parallèle (ATAF 2009/42 consid. 2.2). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité saisie; cette dernière procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (ATF 119 II 386 consid. 1b). Il appartiendra à l'autorité saisie de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (ATAF 2009/42

consid. 2.2). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances, notamment l'ampleur et la difficulté de l'affaire, ainsi que l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 131 V 407 consid. 1.1 p. 409; 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'autorité intimée a exposé à l'appui de la décision attaquée qu'elle avait été saisie de plus de 3'200 recours contre les bordereaux de taxes relatifs à l'année 2015, et tout autant pour les deux années précédentes. Compte tenu de ce grand nombre de recours et du fait qu'ils remettaient en cause pour l'immense majorité le principe même de la taxe par le biais d'arguments identiques ou à tout le moins similaires, elle avait sélectionné dix cas représentatifs des diverses situations des immeubles servant de base à la taxation et suspendu les autres causes jusqu'à droit définitivement connu sur ces cas-pilotes. Cette façon de procéder n'apparaît pas critiquable. Au contraire. Elle évite de surcharger l'autorité de recours. Elle permettra par ailleurs des retraits de recours en cas de confirmation des décisions de l'autorité intimée dans les cas-pilotes sélectionnés ou inversement de nouvelles taxations, qui rendront les recours sans objet, en cas d'annulation de ces décisions. Elle correspond du reste à la pratique de la cour de céans, lorsque celle-ci est saisie de plusieurs recours portant sur une problématique identique. En outre, il y a lieu de relativiser l'intérêt du recourant à voir sa cause jugée rapidement, dans la mesure où le litige porte en définitive uniquement sur une taxe de 4'007 fr. 25, ce qui représente un enjeu sans commune mesure avec celui d'une procédure de résiliation des rapports de service par exemple. Au regard de ces éléments, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en ordonnant la suspension litigieuse.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Dans la mesure où le recours au service d'un avocat ne se justifiait pas dans le cas d'espèce (cf. pour un cas similaire, arrêt FI.2015.0090 du 25 novembre 2015 consid. 3), la Commune de Lausanne n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.